



COMPTE RENDU

DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 AOUT 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit août à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Charlotte VIGNEUX, Maire.

Présents : Mmes Charlotte VIGNEUX, DEVILLARD Chantal, FRAPPIN Evelyne, LEGALL Claire, MOA Béatrice, PILLET Sylvie, DEMELLE Françoise
M. CHAUSSADAS Claude, DESTRUEL Patrick, DUSSOLLIET-BERTHOD Alexandre,
FAUCHERON Noël, MOREILLON Jean-Pierre, ORDRONNEAU Fabrice.

Absents : M. BRETON Yannick et JOUSSEMET Benoît (a donné procuration à M. MOREILLON)

Date de la convocation : 21 août 2020

<u>Nombre de Conseillers :</u>	En exercice	: 15
	Présents	: 13
	Absents	: 2
	Pouvoirs	: 1

ORDRE DU JOUR

1. Election des délégués au Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV)
2. Election des délégués au Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autize (SMVSA)
3. Désignation d'un correspondant Défense
4. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
5. Convention entre le représentant de l'Etat et la Commune pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité
6. Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) arrêté par le Conseil Communautaire
7. Admission en non-valeur
8. Demandes de subvention au titre de la DETR/DSIL
9. Modification de la délibération n°2019_10_08 du 25 octobre 2019 relative à la convention de travaux avec le Département dans le cadre du Contrat Communal d'Urbanisme
10. Choix du fournisseur pour le repas des Aînés
11. Loyer Bar/restaurant « Le 85 »

Questions diverses.

Avant d'ouvrir la séance, Madame le Maire propose aux élus d'ajouter le point n°11 à l'ordre du jour concernant une convention de location de minibus avec l'Ehpad.

Le compte rendu de la séance du 26 juin 2020 est voté à l'unanimité.

M. Claude CHAUSSADAS est désigné secrétaire de séance.

■ 2020_08_1 - ELECTION DES DELEGUES AU SyDEV (Syndicat Départemental et d'Equipement de la Vendée

Le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Ile d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le conseil municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

Délégués titulaires :

Sont candidats : Claude CHAUSSADAS

Nombre de bulletins : 14

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Délégués suppléants :

Sont candidats : Charlotte VIGNEUX

Nombre de bulletins : 14

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

Délégués titulaires :

M. Claude CHAUSSADAS

Délégués suppléants :

Mme Charlotte VIGNEUX

■ **2020_08_2 - ELECTIONS DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE VENDEE SEVRE AUTIZE (SMVSA) – PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN**

M. Claude CHAUSSADAS se porte candidat au poste de délégué titulaire

M. Jean-Pierre MOREILLON se porte candidat au poste de délégué suppléant

A été élu délégué titulaire : M. Claude CHAUSSADAS (14 voix)

A été élu délégué suppléant : M. Jean-Pierre MOREILLON (14 voix)

■ **2020_08_3 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne M. Alexandre DUSSOLLIET-BERTHOD correspondant Défense.

■ **2020_08_4 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Suite à un courrier de la Préfecture, il convient de modifier la délibération n° 2020_06_03 du 5 juin 2020 concernant la commission d'appel d'offres comme suit :

Election des délégués titulaires :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| - Jean-Pierre MOREILLON | 14 voix POUR et 0 CONTRE |
| - Claire LE GALL | 14 voix POUR et 0 CONTRE |
| - Benoît JOUSSEMET | 14 voix POUR et 0 CONTRE |

Election des délégués suppléants :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - Noël FAUCHERON | 14 voix POUR et 0 CONTRE |
| - Fabrice ORDRONNEAU | 14 voix POUR et 0 CONTRE |
| - Béatrice MOA | 14 voix POUR et 0 CONTRE |

■ **2020_08_5 - CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA COMMUNE POUR LA TRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Madame le Maire donne lecture du projet de convention ci-dessous :

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la convention conclue entre la commune de PUYRAVAULT et l'Etat le 12 juin 2015 ;

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2 Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3 Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4 Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Convient de ce qui suit.

Article préliminaire : La présente convention abroge et remplace la convention signée le 12 juin 2015 entre les parties.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

■ PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture de LA VENDEE** représentée par M. Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la **commune de PUYRAVAULT** représentée par Madame Charlotte VIGNEUX, maire, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 218501856

Nom : Mairie de Puyravault

Nature : commune

Code Nature de l'émetteur : 3-1

Arrondissement de la « collectivité » : FONTENAY-LE-COMTE (1)

■ PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **S2LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 22 janvier 2007 par le Ministère de l'Intérieur.**

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

2.2 Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

2.3 L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : e-collectivites Vendée

Nature : Syndicat Mixte

Adresse postale : 65, rue Képler – CS 60239 – 85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Numéro de téléphone : 02.53.33.02.72

Adresse de messagerie : ecollectivitesvendee@cdg85.fr

3.1.6. Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux.

3.2.2 Périmètre des actes transmis par voie électronique

Article 15 bis: La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, à l'exception des actes suivants :

- documents d'urbanisme et actes d'urbanisme

Les actes de commande publique (marchés, concessions, avenants) seront télétransmis selon les modalités définies dans le document intitulé "*Modalités de télétransmission des actes de commande publique*" annexé à la présente convention.

3.2.3 Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TOTEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

■ VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention telle que ci-dessus entre le représentant de l'Etat et la Commune de Puyravault pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité,

■ 2020_08_6 - AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL SUD VENDEE LITTORAL (SCOT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°43-2020-25 en date du 05 mars 2020 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

Considérant l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire le 27 septembre 2018.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté en Conseil Communautaire le 05 mars 2020.

Il comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

- La commune de PUYRAVAULT souhaite restée vigilante et attentive concernant ce projet en cas d'impact négatif sur la commune de PUYRAVAULT

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 0 voix contre :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

■ **2020_08_7 - ADMISSION EN NON VALEUR**

Mme le Maire donne lecture du courrier de M. le Comptable des Finances Publiques de Chaillé les Marais demandant l'admission en non-valeur de 13 titres dont les produits sont irrécouvrables et pour un montant total de 941,36 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour la somme de 941,36 euros.

■ **2020_08_8 - DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DTER/DSIL**

Mme le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de solliciter auprès de la Préfecture des subventions d'Etat (DETR/DSIL...) dans le cadre des projets ci-dessous et de leurs plans de financement :

PROJETS DE TRAVAUX	DETAIL DEPENSES		SUBVENTIONS		RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE
	Libellé	Montant HT	PREFECTURE DETR/DSIL (30%)	CONSEIL DEPARTEMENTAL CCU (45%)	
Eglise : Moteur volet cloche, mise aux normes sécurité et accessibilité	Sécurisation pour l'accès aux cloches	891,00 €			
	Remplacement moteur de volée cloche 2	1 850,00 €			
	Remplacement de l'horloge de commande	3 798,00 €			
	Total	6 539,00 €	1 961,70 €	0,00 €	4 577,30 €
Ecole : réfection de la toiture et de la façade	Rénovation toiture	3 395,00 €			
	Enduit façade	12 772,80 €			
	Total	16 167,80 €	4 850,34 €	7 275,51 €	4 041,95 €
Réhabilitation d'un local communal en maison des associations	Charpente	1 033,90 €			
	Menuiseries extérieures	3 531,20 €			
	Plaquisterie et isolation	16 259,98 €			
	Menuiseries intérieures	6 077,90 €			
	Total	26 902,98 €	8 070,89 €	12 106,34 €	6 725,75 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE Mme le Maire à solliciter auprès de la Préfecture des subventions d'Etat pour les projets de travaux ci-dessus.

■ **2020_08_9 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2019 10 08 DU 25 OCTOBRE 2019 RELATIVE A LA CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LE DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU CONTRAT COMMUNAL D'URBANISME**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il conviendrait de modifier la délibération n°2019_10_08 du 25 octobre 2019 afin d'y ajouter les projets de travaux suivants pour lesquels une subvention du Département dans le cadre du Contrat Communal d'Urbanisme pourrait être attribuée :

PROJETS	DETAIL DEPENSES		SUBVENTIONS		RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE
	Libellé	Montant HT	PREFECTURE DETR/DSIL (30%)	CONSEIL DEPARTEMENTAL CCU (45%)	
Ecole : réfection de la toiture et de la façade	Rénovation toiture	3 395,00 €			
	Enduit façade	12 772,80 €			
	Total	16 167,80 €	4 850,34 €	7 275,51 €	4 041,95 €
Réhabilitation d'un local communal en maison des associations	Charpente	1 033,90 €			
	Menuiseries extérieures	3 531,20 €			
	Plaquisterie et isolation	16 259,98 €			
	Menuiseries intérieures	6 077,90 €			
	Total	26 902,98 €	8 070,89 €	12 106,34 €	6 725,75 €
EXTENSION DE L'ATELIER MUNICIPAL	Extension	12 755,00 €	0,00 €	5 739,75 €	7 015,25 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE de modifier la délibération n°2019_10_08 du 25 octobre 2019 en y ajouter les 3 projets de travaux tels que ci-dessus.

■ **2020_08_10 - CHOIX DU FOURNISSEUR POUR LE REPAS DES AINES**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, DECIDE de confier la préparation du repas des aînés du 12 décembre 2020 à « PLANETE GOURMANDE » de Puyravault.

■ **2020_08_11 - LOYER BAR/TABAC « LE 85 »**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2018 fixant le montant du loyer à 950 euros et accordant une gratuité de 3 mois au titre d'une aide à l'installation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2019 accordant, à l'issue des 3 mois de gratuité de loyer, un montant de loyer de 500 euros par mois pendant 3 mois,

Vu la signature du bail dérogatoire en date du 13 décembre 2019,

Vu la décision de l'Etat, suite à la crise sanitaire liée à la Covid 19, de fermer certains commerces dont les bars tabac à compter du 16 mars 2020,

Vu le courrier de Monsieur le Maire (René LEMOINE) en date du 20 avril 2020 accordant une suspension du loyer de 500 euros et la gratuité des 450 euros restant jusqu'à 2 mois après la date de réouverture du commerce sur décision des services de l'Etat,

Vu que les locataires du bar tabac « Le 85 » se sont acquittés du montant du loyer total, soit 950 euros, pour le mois d'août 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de rétablir le montant du loyer comme indiqué dans le bail à savoir 950 euros par mois dès le mois de septembre 2020.
- DECIDE de réclamer aux locataires la somme de 2 300 euros correspondant au montant des loyers suspendus pour la période du 13 mars 2020 au 31 juillet 2020
- AUTORISE Madame le Maire à adresser un courrier aux locataires les informant de leur possibilité de se rapprocher du Comptable Public pour établir un échéancier de paiement.

■ 2020_08_12 - CONVENTION DE LOCATION DE MINIBUES ENTRE L'EHPAD LE CHENE VERT ET LA COMMUNE DE PUYRAVAULT

Madame le Maire donne lecture du projet de convention de location du minibus sans chauffeur ci-dessous :

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'EHPAD LE CHENE VERT de Puyravault, représenté par Mme HYBERT Brigitte, Présidente du CIAS « SUD VENDEE LITTORAL », ci-après dénommée le loueur, D'UNE PART

Et la commune de PUYRAVAULT, représentée par Mme Charlotte VIGNEUX, Maire de Puyravault, ci-après dénommé le locataire, D'AUTRE PART,

Par la présente, le loueur donne en location au locataire, le bien ci-après désigné :

■ Article 1 – Désignation :

Le minibus type RENAULT MASTER III COMBI, immatriculé BR 358 LJ, 9 places dont 3 sièges pouvant être retirés pour adapter des fauteuils roulants. Celui-ci est équipé d'une rampe d'accès manuelle aux normes handicapées.

■ Article 2 – Durée :

La location interviendra tous les lundis de 9h15 à 17 h.

La présente convention est établie à compter du 07/09/2020 et prendra fin le 06/09/2020. Pour une mise à disposition occasionnelle en dehors du jour précité, le locataire s'engage à en faire la demande auprès de l'EHPAD « Le Chêne Vert » au moins 15 jours avant la date souhaitée.

De même, si l'EHPAD « Le Chêne Vert » ne peut pas mettre à disposition son véhicule pour l'une des dates réservées pour la Mairie de Puyravault, il devra prévenir celle-ci au moins 15 jours avant la date.

■ Article 3 – Obligation des parties :

Le loueur : EHPAD « Le Chêne Vert » s'engage à :

- assurer l'entretien et les réparations du minibus
- à louer le minibus propre avec de l'essence dans le réservoir pour assurer le trajet
- à être présent lors du départ et du retour du véhicule afin d'en faire un état des lieux avec le locataire

Le locataire s'engage à :

- donner l'itinéraire prévisible de la sortie
- remettre une photocopie du permis de conduire de tous les conducteurs potentiels du minibus (permis de plus de 2 ans)
- remettre une photocopie de l'attestation d'assurance du conducteur couvrant les risques de circulation du véhicule loué pendant toute la durée de la location.
- rendre le minibus dans le même état que le jour de la remise en main
- retirer ou rapporter le véhicule obligatoirement entre **9h15-17h** (aucune possibilité le samedi-dimanche et jours fériés).

■ Article 4 – Prix de la location :

Le prix de la location est fixé à 0.50 € TTC du kilomètre sans chauffeur, carburant compris.

Toutes dépenses supplémentaires (frais de parking, d'autoroute, ...) sont bien à la charge du locataire du véhicule.

■ Article 5 – Responsabilités :

Ce véhicule est équipé pour le transport des personnes en sus du fauteuil du conducteur (8 places assises dont 3 places équipées pour fauteuil roulant). Toutes autres utilisations sont interdites et engagent la responsabilité du locataire tant sur le plan de la réglementation que des détériorations éventuelles dues au locataire.

Le locataire est responsable de la dégradation autre que l'usure normale dont le véhicule pourrait être victime et s'engage à payer l'ensemble des frais inhérents occasionnés.

Le locataire est responsable des infractions afférentes au code de la route.

En cette période de COVID-19, les utilisateurs (conducteurs et passagers) du véhicule devront être porteurs d'un masque et devoir se frictionner les mains avec du Gel HydroAlcoolique (fourni par la Mairie) avant la montée dans le véhicule.

■ Article 6 – Etat des lieux :

Un état du véhicule sera dressé en présence d'un agent de l'EHPAD LE CHENE VERT le jour du début et de fin de location.

Le compteur du véhicule sera relevé le jour et heure du début de la location et le jour et heure de fin de cette dernière (parking principal de l'EHPAD LE CHENE VERT).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire évoque un projet de mutualisation d'une police municipale entre 4 communes : Champagné les Marais, Moreilles, Triaize et Puyravault. Elle informe également le conseil qu'une offre d'emploi est parue sur le site Emploi Territorial pour le poste d'agent d'accueil de la mairie à pourvoir au 1^{er} octobre 2020.
- M. Alexandre DUSSOLLIET-BERTHOD dresse un premier bilan des réponses au questionnaires adressés aux habitants : une centaine de propositions.
- M. Jean-Pierre MOREILLON évoque le prochain « Puyravaultais » et souhaiterait que le site internet soit « nettoyé » et remis à jour.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Maire lève la séance à 22h10.

Fait à Puyravault,
Le 31 août 2020
P^x Le Maire empêché,
Jean-Pierre MOREILLON
1^{er} adjoint

